Direction du pilotage interministériel



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-06-23-00046

portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE sur son site implanté sur le territoire de la commune de Decize

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, R. 181-45, L. 211-3, L. 214-8 et R. 211-66 à 70 ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre ;
- VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3959 du 13 juillet 2007 autorisant la société WOCO DECIZE à exploiter des installations de production de mélanges élastomériques, de pièces anti-vibratoires, de pièces en caoutchouc, de manchons compensateurs, sur le territoire de la commune de Decize;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-06-001 du 06 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3959 du 13 juillet 2007, autorisant l'exploitation d'une installation de production de mélanges élastomères, de pièces anti-vibratoires, de pièces en caoutchouc, de manchons compensateurs, sur le territoire de la commune de Decize :
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-09-00001 du 9 août 2022 constatant le franchissement de seuil, d'alerte à alerte renforcée, pour la zone de gestion « Loire amont » et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;
- l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-0001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à
 M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre;
- VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;
- **VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur;

- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant le 6 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire;
- VU les observations, par courriel du 12 juin 2023, de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;
- **CONSIDÉRANT** que les crises climatiques ont entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau en région Bourgogne-Franche-Comté;
- CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral cadre du 30 mai 2023, susvisé, impose, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-3 et L. 512-16 du code de l'environnement, pour les installations industrielles consommant plus de 1 000 m³ d'eau par an, des réductions de prélèvement et/ou de consommation, graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise », sauf si les activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ou si l'exploitant des activités industrielles concernées est en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;
- **CONSIDÉRANT** que les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés pour une consommation maximale annuelle de 110 000 m³ et un volume maximal journalier de 440 m³ par la prescription de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 complété, susvisé ;
- **CONSIDÉRANT** que les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés pour un débit journalier moyen de 6 400 m³/j par la prescription de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007complété, susvisé ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et des réfections d'ateliers, à diminuer au minimum la consommation d'eau de l'établissement par la prescription de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 complété, susvisé;
- **CONSIDÉRANT** que le point de rejet des eaux résiduaires, issu du rejet interne n°2, après traitement sur site, se fait dans l'Aron ;
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE a prélevé, en 2019, 775 785 m³ d'eau sur ce site ;
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE a prélevé, en 2020, 703 573 m³ d'eau sur ce site ;
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE a prélevé, en 2021, 648 527 m³ d'eau sur ce site ;
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE a prélevé, en 2022, 669 085 m³ d'eau sur ce site ;
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE doit, soit disposer d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant des dispositions quantitatives spécifiques aux épisodes de sécheresse, soit être en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, pour ne pas avoir à effectuer les réductions de consommation imposées en cas de sécheresse;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- **CONSIDÉRANT** que, sans éléments complémentaires apportés par l'exploitant, il n'est actuellement pas possible de fixer des dispositions quantitatives spécifiques ou de garantir que les besoins en eau ont été réduits au minimum ;

- **CONSIDÉRANT** qu'un diagnostic de consommation ainsi qu'une étude technico-économique d'optimisation et de réduction permettront d'apporter les éléments nécessaires ;
- CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement par la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE génèrent des prélèvements significatifs d'eau dans le milieu naturel ;
- **CONSIDÉRANT** que la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE prélève de l'eau à usage industriel dans un cours d'eau sensible à la sécheresse ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir des mesures de restriction des prélèvements d'eau pour les industriels en cas de situation hydrologique critique;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi nécessaire pour l'exploitant d'envisager des modalités d'exercice de son activité avec un débit restreint;
- **CONSIDÉRANT** que les conditions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement rendant obligatoire une consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

Article 1 - Objet

La société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions définies au présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur son site de Decize :

Diagnostic des consommations et étude technico-économique d'optimisation et de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau indispensables aux processus industriels et aux autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique d'optimisation et de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent aboutir à la présentation d'un plan d'action et à son échéancier de réalisation. Ce plan présentera des actions spécifiques de réduction des prélèvements dans le milieu. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de déficit hydrologique, dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer, entre autres :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment le type d'alimentation (milieu et ouvrage de prélèvement, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), la localisation géographique des dispositifs de pompage, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et au refroidissement des installations,

Préfecture de la Nièvre Tél. 03.86.60.70.80

Courriel: courrier@nievre.pref.gouv.fr

• les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension,

les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits

hydriques,

la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de

distribution de l'entreprise,

 la possibilité de récupérer et d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie, selon les usages, de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution,

la possibilité de réutiliser l'eau déjà prélevée, selon les usages, de manière à réduire

les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution,

- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur et, le cas échéant, toutes dispositions nécessaires au maintien du bon état écologique et chimique du milieu en prenant en compte la compatibilité des rejets avec ledit milieu récepteur,

 en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité

applicables à ce cours d'eau.

L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

des actions de sobriété et d'économie d'eau, notamment par :

 la suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,

o le recyclage plus poussé de l'eau,

o la réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,

l'utilisation accrue de l'eau de pluie,

o la modification de certains modes opératoires,

la réduction des activités,

 des limitations voire des suppressions de rejets aqueux des eaux industrielles dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée,

des modalités de fonctionnement en cas de sécheresse sévère,

- d'un plan de formation et de sensibilisation du personnel sur la mise en œuvre de ces actions,
- d'un bilan des volumes consommés, et donc économisés, sur l'année et en période estivale par rapport aux années antérieures.

Dans cette analyse, doivent être distinguées les actions pérennes (qui permettent de limiter, en toutes périodes, les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles - hors refroidissement -) des actions à mettre en place en cas de déficit hydrologique en fonction des seuils de surveillance (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise). La distinction est faite également pour les actions à mener dans le cas où la situation hydrologique est telle que le débit de l'Aron serait inférieur ou égal au débit réservé, en cas d'interruption du débit du cours d'eau ou d'interdiction de prélèvements dans le réseau AEP.

Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Préfecture de la Nièvre Tél 03.86.60.70.80 Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr Pour l'année 2023, le diagnostic de consommation et l'étude de réduction seront réalisés avant le 31 mars 2024 et transmis à l'Inspection des installations classées.

Le diagnostic conclura sur une présentation technico-économique des actions à mettre en œuvre pour réduire les prélèvements et protéger le milieu aquatique en distinguant les actions pérennes des actions prévues en cas de crise.

Chaque action présentera un gain chiffré pour le milieu aquatique (m³ économisés, flux de polluants...).

Si des investissements sont nécessaires, un échéancier précisera les engagements de l'entreprise pour leur mise en œuvre.

Chaque année, l'Inspection des installations classées appréciera, en fonction des enjeux locaux et des modifications apportées aux installations, la nécessité d'actualiser le diagnostic de consommation ainsi que l'étude de réduction.

Titre 2 – Frais, publicité, notification, voies de recours et modalités d'exécution

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE.

Article 2.3 - Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03.86.60.70.80

Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours, gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la Juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 2.4 - Exécution et copies

• Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

 le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre. Une copie sera adressée à la Maire de Decize, au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, au Directeur départemental de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, au Chef par intérim de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 JUIN 2023

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Genéral

Ludovic PIERRAT